

Règlement numéro 4 relatif aux conditions d'admission, d'inscription et de réussite

Organisation et
cheminement scolaires

Adoption : CA du 29 novembre 2018
CA du 19 juin 2013
CA du 15 juin 2011
CA du 25 février 2009
CA du 20 février 2008
CA du 19 juin 2007
CA du 22 février 2005
CA du 26 février 2002
CA du 30 novembre 1999
CA du 28 novembre 1995
CA du 1^{er} mars 1994
CA du 24 novembre 1992
CA du 29 novembre 1988
CA du 23 février 1988

TABLE DES MATIÈRES

PRÉALABLE	1
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS.....	1
ARTICLE 2 - ADMISSION	2
ARTICLE 3 - INSCRIPTION.....	7
ARTICLE 4 - RÉUSSITE	8
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINALES	9
ARTICLE 6 - MISE EN VIGUEUR	9

Note : Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger les textes.

PRÉALABLE

Dans le cadre de l'application du Règlement sur le régime des études collégiales, le Cégep de Granby affirme qu'il priorise à la fois l'accessibilité la plus grande possible aux études collégiales et la réussite de ses étudiants.

Pour faciliter la réussite de ses étudiants, le Cégep applique des mesures d'encadrement du cheminement scolaire.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

A.E.C. : Attestation d'études collégiales

Cégep : Cégep de Granby

SAE : Services aux entreprises

D.E.C. : Diplôme d'études collégiales

D.E.P. : Diplôme d'études professionnelles

D.E.S. : Diplôme d'études secondaires

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

RREC : Règlement sur le régime des études collégiales¹

SFC : Service de la formation continue

SRAM : Service régional d'admission du Montréal métropolitain : organisme qui reçoit les demandes d'admission du Cégep pour les programmes de l'enseignement ordinaire et pour le cheminement Tremplin DEC.

Activités de mise à niveau : Corresponds à un cours de niveau secondaire qui doit être réussi et suivi dans une Commission scolaire, un Centre d'éducation des adultes ou autres établissements d'enseignement de niveau secondaire à moins d'indication contraire.

Admission conditionnelle : Autorisation donnée à un candidat de s'inscrire aux cours de la première session d'un programme d'études ou à un cheminement particulier, même s'il ne respecte pas toutes les conditions d'admission.

Admission définitive : Autorisation officielle donnée à un candidat de s'inscrire aux cours d'un programme d'études ou à un cheminement particulier puisqu'il respecte toutes les conditions d'admission.

¹ <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-29,%20r.%204>

Candidat : Toute personne qui dépose une demande d'admission à un programme d'études menant à un D.E.C. ou à une A.E.C ou à un cheminement particulier.

Demande d'admission : Demande faite par un candidat pour débiter ou continuer une formation dans un programme collégial ou dans un cheminement particulier.

Étudiant : Candidat admis de façon définitive ou conditionnelle dans un programme d'études ou dans un cheminement particulier.

Inscription : La date de remise des horaires constitue pour une session donnée la date d'inscription prévue à l'article 19 du Règlement sur le régime des études collégiales. Pour être officiellement inscrit à un cours ou à un programme, l'étudiant doit maintenir son inscription jusqu'à la date d'abandon fixée par le ministre.

Formation jugée suffisante : Une formation scolaire très près d'un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent et qui a été enrichie par des cours d'appoint, des expériences pertinentes ou d'autres formes d'apprentissage.

Programme : Programme d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales, tel que défini dans le Règlement sur le régime des études collégiales ou un cheminement particulier tel que Tremplin DEC.

ARTICLE 2 - ADMISSION

Demandes d'admission :

- 2.1 La demande d'admission à un programme offert par l'enseignement ordinaire doit être acheminée au SRAM dans les délais prescrits accompagnée des documents exigés s'il y a lieu. Une demande incomplète pourrait être refusée.
- 2.2 La demande d'admission à un cours ou à un programme offert par le SFC ou le SAE doit être acheminée au service dans les délais prescrits accompagnée des documents exigés s'il y a lieu. Une demande incomplète pourrait être refusée.

Conditions d'admission générales et particulières :

- 2.3 Le Cégep de Granby admet les personnes selon les conditions générales et particulières fixées aux articles 2, 3 et 4 du RREC.
- 2.4 Les modalités particulières d'application des articles 2, 3 et 4 du RREC sont déterminées par le Cégep et ce, après consultation de la Commission des études.
- 2.5 **Admissibilité à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou à un cheminement particulier tel que Tremplin DEC**

- 2.5.1 Le titulaire du diplôme d'études secondaire qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

Les candidats n'ayant pas accumulé toutes les unités requises, un maximum de 6 unités manquantes, pour l'obtention du D.E.S., pourront être admis conditionnellement dans leur programme. Toutefois, ils seront orientés vers un établissement secondaire pour compléter les unités manquantes. Également, ils devront être inscrits aux unités manquantes au moment de l'admission et s'engager à les obtenir durant la première session au Cégep. Finalement, ils devront obligatoirement rencontrer un aide pédagogique individuel pour un suivi.

Les candidats ayant déjà été admis au collégial avec un maximum de 6 unités manquantes, et qui ont fait défaut de respecter leurs engagements, ne pourront pas être admis sous condition.

- 2.5.2 Le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :

- langue d'enseignement de la 5^e secondaire
- langue seconde de la 5^e secondaire
- mathématique de la 4^e secondaire

Le titulaire du D.E.P. qui satisfait aux conditions d'admission établies par le ministre est admissible à un programme d'études techniques conduisant au D.E.C.. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

Les candidats ayant un D.E.P et n'ayant pas accumulé toutes les unités requises, un maximum de 6 unités manquantes soient en langue d'enseignement de 5^e secondaire, en langue seconde de 5^e secondaire ou en mathématiques de 4^e secondaire, pourront être admis conditionnellement dans leur programme.

Toutefois, ils seront orientés vers un établissement secondaire pour compléter les unités manquantes. Également, ils devront être inscrits aux unités manquantes au moment de l'admission et s'engager à les obtenir durant la première session au Cégep. Finalement, ils devront obligatoirement rencontrer un aide pédagogique individuel pour un suivi.

Les candidats ayant déjà été admis au collégial avec un maximum de 6 unités manquantes, et qui ont fait défaut de respecter leurs engagements, ne pourront pas être admis sous condition.

- 2.5.3 Le candidat dont la formation est jugée équivalente par le cégep.

Une formation est jugée équivalente lorsqu'un diplôme obtenu dans un autre système

scolaire que celui du Québec équivaut au D.E.S. du Québec ou lorsque les acquis scolaires sont jugés de même niveau ou supérieurs que ceux qu'atteste un D.E.S. Par conséquent, l'étudiant doit fournir tous les documents nécessaires pour l'étude de son dossier. Toutefois, les tests d'équivalence de niveau de scolarité (T.E.N.S.), les « General Educational Development Testing Service » (G.E.D.T.S) et les certificats d'équivalence d'études secondaires (C.E.E.S) ne sont pas admissibles.

- 2.5.4 Le candidat qui possède une formation et une expérience jugées suffisantes par le cégep et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois.

Le Cégep peut admettre un candidat qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois. La formation académique doit être reconnue par le MEES et les expériences devront être reliées au domaine d'études pour les programmes d'études techniques. Par conséquent, l'étudiant doit fournir tous les documents nécessaires pour l'étude de son dossier. Aucune admission ne sera faite pour les programmes d'études préuniversitaires. Toutefois, dans certains cas, l'admission pourrait être possible dans les programmes de cheminement particulier tels qu'en Tremplin DEC ou en préalables universitaires.

2.6 Admissibilité à un programme d'études conduisant à l'attestation d'études collégiales

- 2.6.1 Le candidat qui possède une formation jugée suffisante par le Cégep et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- avoir interrompu ses études à temps plein ou avoir poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins deux (2) sessions consécutives ou une année scolaire;
- être visé par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou bénéficiaire d'un programme gouvernemental;
- avoir interrompu ses études à temps plein pendant une session et avoir poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session;
- être titulaire du diplôme d'études professionnelles.

- 2.6.2 Le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au D.E.C.;
- le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

- 2.6.3 De plus, le candidat doit satisfaire, le cas échéant, à certaines conditions particulières d'admission déterminées par le Cégep, dont les deux (2) suivantes :

- s'inscrire aux cours préalables ou aux cours d'appoint prescrits par le Cégep avant de pouvoir s'inscrire aux cours de son programme auxquels s'appliquent les cours préalables. Dans certains cas, le Cégep pourra autoriser l'étudiant à suivre des cours préalables ou des cours d'appoint en même temps que des cours du programme visé;
- avoir obtenu un résultat jugé suffisant par le Cégep suite à un test, une entrevue ou un examen.

2.7 Admissibilité au cheminement Préalables universitaires

Le candidat qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- doit atteindre un ou plusieurs objectifs désignés comme préalables à l'admission à un programme universitaire et reliés au cheminement 080.04;
- doit être admis à l'université sur une base adulte et doit atteindre d'autres objectifs de programmes d'études préuniversitaires comme préalables à l'admission à un programme universitaire (maximum de 6 unités).

2.8 Admissibilité au cheminement Hors programme

Le candidat qui satisfait aux conditions suivantes :

- ne doit pas être inscrit à temps plein dans un programme d'études;
- doit avoir une expérience professionnelle dans un métier ou une profession;
- ne doit pas rechercher l'obtention d'un diplôme;
- doit suivre des cours de formation technique offerts à temps partiel en accord avec le paragraphe 3 de l'annexe C016.

2.9 Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite

Le Cégep peut, dans tous les cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau déterminées par le ministre, dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant au D.E.C. ou à une A.E.C..

Le collège peut également rendre obligatoires des activités, des parcours de formation et des cheminements d'études, déterminés par le ministre, dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes.

Le ministre détermine les objectifs et standards de chacune de ces activités. Il peut déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

Ces activités donnent droit à des unités, mais ne peuvent pas être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales ou de l'attestation d'études collégiales.

Ces étudiants seront admis conditionnellement et les activités de mise à niveau devront être suivies et réussies au plus tard à la date limite d'annulation de la session suivante. Le défaut de suivre les activités prescrites ou un échec auxdites activités pourra entraîner un refus d'admission ou d'inscription à la session suivante. De plus, pour des cas particuliers et documentés, la Direction des études se réserve le droit de prolonger le délai.

Également, le Cégep peut donner accès aux programmes comprenant des préalables de secondaire en imposant des cours de mise à niveau à l'étudiant qui a échoué ou qui n'a pas suivi le ou les préalables du programme demandé tel qu'en Soins infirmiers.² Exclusivement pour le programme Soins infirmiers (180.A0), ces cours donnent droit à des unités et sont pris en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales en remplaçant la formation générale complémentaire.

- 2.10 Le candidat qui a fait ses études secondaires à l'extérieur du Québec devra démontrer, selon les modalités établies par le Cégep, une maîtrise suffisante de la langue française en se soumettant à un test. Pour être admis définitivement, le candidat devra atteindre le niveau suffisant déterminé par le Cégep.
- 2.11 Le candidat à l'admission ayant déjà poursuivi des études dans un Cégep, qui aurait échoué quatre activités de la formation spécifique d'un programme, ou qui aurait échoué plus d'une fois la même activité de formation, se verra imposer des mesures spéciales d'encadrement telles qu'elles sont précisées à l'article 4 du présent règlement ou pourra se voir refuser l'admission dans ledit programme.
- 2.12 Le Cégep peut imposer à l'étudiant dont il juge les probabilités de réussite faibles des modalités particulières d'encadrement déterminées par le Cégep pour faciliter la réussite.
- 2.13 Le Cégep peut offrir des modalités spéciales d'encadrement et de réussite à tous ses étudiants nouvellement admis.
- 2.14 Un étudiant du Cégep, qui demande un changement de programme, est soumis aux mêmes conditions et règles du présent règlement.
- 2.15 Seuls les étudiants admis définitivement ou conditionnellement sont autorisés à suivre des cours au Cégep.

Places disponibles et sélection :

- 2.16 Le Cégep détermine chaque année le nombre de places disponibles dans les programmes offerts en fonction des contingents imposés ainsi que des contraintes physiques, matérielles et des lieux de stage.

² Autorisé par le MEES et pourrait être sujet à changement.

- 2.17 Il y a sélection lorsque le nombre de places offertes dans un programme est inférieur au nombre de candidats admissibles. Dans ce cas, les étudiants ayant leur D.E.S. ou en voie de l'obtenir d'ici la date limite d'annulation seront privilégiés ainsi que ceux qui ont réussi ou qui sont en voie de réussir le ou les préalables du programme.
- 2.18 L'excellence du dossier scolaire antérieur (secondaire et collégial) constitue un critère de sélection.
- 2.19 Le Cégep peut, pour certains programmes, utiliser des tests ou des entrevues.

ARTICLE 3 - INSCRIPTION

- 3.1 Le Cégep peut autoriser un étudiant à s'inscrire à un programme ou à un cheminement particulier, selon les modalités établies par le Cégep, même s'il n'a pas respecté les articles 2.1 et 2.2 du présent règlement. La décision d'admission et d'inscription est prise en fonction des programmes et des cours disponibles.
- 3.2 Le Cégep refuse d'inscrire un étudiant à un cours pour lequel il n'a pas les préalables à moins d'une dérogation approuvée par la Direction des études.
- 3.3 Le Cégep peut imposer à un étudiant l'inscription à un ou des cours si la formation spécifique est jugée périmée selon les modalités propres à chaque programme.
- 3.4 Le Cégep pourra refuser l'inscription d'un étudiant ayant subi un 2^e échec au même cours de formation spécifique d'un programme ou ayant subi un 3^e échec au même cours de formation générale.
- 3.5 L'étudiant qui a été admis conditionnellement et qui doit réussir des activités de mise à niveau, tel que précisé à l'article 2.9, aura un maximum de 6 cours à l'horaire incluant les activités de mise à niveau.
- 3.6 L'étudiant qui a été admis conditionnellement et qui n'a pas accumulé toutes les unités requises, un maximum de 6 unités manquantes, pour l'obtention du D.E.S. ou du D.E.P. aura un maximum de 6 cours à l'horaire incluant les cours du secondaire. De plus, il ne pourra pas être inscrit aux cours des disciplines manquantes.
- 3.7 Un étudiant inscrit au Cégep et qui suit un ou des cours de mise à niveau dans une Commission scolaire, dans un Centre d'éducation des adultes ou dans un autre établissement, est reconnu à temps plein et déclaré comme tel par le Cégep s'il est inscrit à au moins quatre cours ou à 180 heures de cours au total.

- 3.8 Un étudiant peut être inscrit au cheminement Tremplin DEC à temps plein ou à temps partiel et ce, pour un maximum de trois sessions consécutives d'automne ou d'hiver. L'étudiant peut à nouveau être inscrit au cheminement pour un maximum de trois sessions consécutives à chaque fois qu'il fréquente un programme d'études collégiales ou interrompt ses études collégiales pendant au moins une session d'automne ou d'hiver.

ARTICLE 4 - RÉUSSITE

- 4.1 Le Cégep détermine des mesures d'encadrement pour l'étudiant à temps plein qui :
- échoue plus d'un cours à une session
 - ou qui subit des échecs de manière répétitive à un cours de formation générale et/ou spécifique
 - ou qui échoue 50 % et plus des cours d'une session.
- 4.2 Le Cégep peut exiger de l'étudiant qui a plus d'un échec à une session, de s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le Cégep pour la continuation de ses études. L'étudiant qui refuse de s'engager par contrat ou qui manque à ses engagements peut se voir imposer des sanctions, connues de l'étudiant, pouvant aller jusqu'au renvoi.
- 4.3 Le Cégep exige de l'étudiant qui a des échecs de manière répétitive à un cours de formation générale et/ou spécifique de s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le Cégep pour la continuation de ses études. L'étudiant qui refuse de s'engager par contrat ou qui manque à ses engagements peut se voir imposer des sanctions, connues de l'étudiant, pouvant aller jusqu'au renvoi.
- 4.4 Le Cégep exige de l'étudiant qui n'a pas réussi 50 % des cours ou plus auxquels il est inscrit à une session donnée, de s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le Cégep pour la continuation de ses études. L'étudiant qui refuse de s'engager par contrat ou qui manque à ses engagements peut se voir imposer des sanctions, connues de l'étudiant, pouvant aller jusqu'au renvoi.
- 4.5 L'étudiant qui démontre, au moyen de pièces justificatives, qu'il n'a pu, durant le trimestre visé, se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves comme la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille n'est pas visé par le présent article. Les raisons personnelles hors du contrôle de l'étudiant et jugées graves pourront également être considérées.
- 4.6 L'étudiant qui n'est pas réadmis en vertu des articles 4.2 à 4.5 peut rencontrer un aide pédagogique pour expliquer les raisons exceptionnelles justifiant sa situation. Si l'étudiant est réadmis, avec autorisation de la Direction des études, il doit s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le Cégep pour la continuation de ses études.

- 4.7 Le SFC et le SAE prévoient des mesures favorisant la réussite par l'encadrement des étudiants inscrits à temps plein à une A.E.C. qui échouent un ou plus d'un cours de la session. Le SFC ou le SAE peut exiger de l'étudiant de s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le Cégep pour la continuation de ses études. L'étudiant qui refuse de s'engager par contrat ou qui manque à ses engagements peut se voir imposer des sanctions, connues de l'étudiant, pouvant aller jusqu'au renvoi.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINALES

- 5.1 La Direction des études est responsable de la gestion et de l'application de ce règlement. Elle pourra, compte tenu d'éléments qu'elle jugera exceptionnels, permettre une dérogation.

ARTICLE 6 - MISE EN VIGUEUR

- 6.1 La présente version du règlement abroge toute autre version antérieure et entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.